Affichage le 27 JUIL. 2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2020-084

L'an deux mille vingt, le 23 juillet à 18 h 30

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE.**

Date de convocation du Conseil Communauté : 17 juillet 2020

Nombre de délégués :
- ☐ en exercice : 29
- ☐ présents : 25
- ☐ votants : 29

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, M. Pierre-Louis PUYGRENIER, MME Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, M. Jacques BLONDY, M. Patrick DELAGE, Mme Marie-Madeleine LORIN, M. Alain BLONDY, Mme Céline BOYARD, M. Ludovic TURPIN, Mme Annie ARNAUD, Mme Valérie Isabelle BONIN, Mme Marie-Pascale BRACHET, M. Francis CUBERTAFON, Mme Sandrine FUSADE, Mme Monique PLAZZI et Mme Stéphanie TOESCA conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : Mme Delphine PERRIER-GAY, M. Jean-Claude DUPUY, M. Laurent GORYL, et Mme Catherine L'OFFICIAL.

Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Patrick DARY
Jean-Claude DUPUY donne pouvoir à Annie ARNAUD
Laurent GORYL donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE
Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à Daniel BOISSERIE

SECRETAIRE : Alain BLONDY

OBJET :

Mise en œuvre du RIFSEEP

Extension du disposition aux cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens territoriaux

Rapporteur : A. HUCHET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération n°2016-132 du 19 décembre 2016, instaurant le RIFSEEP des attachés, des rédacteurs/animateurs, des assistants socio-éducatifs, des agents de maîtrise, des adjoints administratifs ;

Vu la délibération n°2017-143 du 19 décembre 2017, instaurant le RIFSEEP des adjoints techniques ;

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20200723-DC2020450195-DE
Date de télétransmission : 27/07/2020
Date de réception préfecture : 27/07/2020

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le bénéfice du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), aux cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité relevant des cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens territoriaux ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'étendre le RIFSEEP à ces deux cadres d'emploi et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :
- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires
Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
Désormais, les ingénieurs et techniciens territoriaux sont concernés par le RIFSEEP ;

I - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :
- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
    - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
    - o Responsabilité d'encadrement
    - o Responsabilité de coordination
    - o Responsabilité de projet ou d'opération
    - o Influence du poste sur les résultats

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
    - o Connaissance, niveau de qualification
    - o Autonomie, initiative
    - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
    - o Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
    - o Responsabilité financière
    - o Relationnel
    - o Horaires particuliers

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20200723-DC2020450195-DE
Date de télétransmission : 27/07/2020
Date de réception préfecture : 27/07/2020

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de

o Effort physique

o Confidentialité

Monsieur le Président propose de fixer les groupes des cadres d'emplois nouvellement concernés et de retenir les montants maximum annuels suivants :

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)
Ingénieurs territoriaux		
G1	Direction de la collectivité	36 210 €
G2	Directeur adjoint de la collectivité, responsable de plusieurs services …	32 130 €
G3	Responsable d'un service, ….	25 500 €
Techniciens territoriaux		
G1	Responsable d'un ou de plusieurs services, …	17 480 €
G2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services …	16 015 €
G3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, …	14 650 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Président propose de retenir les critères suivants:

- élargissement des compétences ;
- approfondissement des savoirs ;
- consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :
L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :
Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :
L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption et paternité.

Exclusivité :
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20200723-DC2020450195-DE
Date de télétransmission : 27/07/2020
Date de réception préfecture : 27/07/2020

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le complément indemnitaire (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants et à partir du compte-rendu de l'entretien professionnel annuel :

- résultats professionnel obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- capacités d'encadrement ou expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de CIA (en €)
Ingénieurs territoriaux		
G1	Direction de la collectivité	6 390 €
G2	Directeur adjoint de la collectivité, responsable de plusieurs services …	5 670 €
G3	Responsable d'un service, ….	4 500 €
Techniciens territoriaux		
G1	Responsable d'un ou de plusieurs services, …	2 380 €
G2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services …	2 185 €
G3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, …	1 995 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :
Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :
Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :
Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption et paternité.

Exclusivité :
Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20200723-DC2020450195-DE
Date de télétransmission : 27/07/2020
Date de réception préfecture : 27/07/2020

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Affichage le 27 JUIL. 2020

- **décide** d'étendre l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux ;

- **décide** de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- **décide** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

- **indique** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;

- **précise** que la présente délibération abroge les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans la ou les délibération(s) antérieure(s) sur le régime indemnitaire ;

- **autorise** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président

D. BOISSERIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX 87-HAUTE-VIENNE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20200723-DC2020450195-DE
Date de télétransmission : 27/07/2020
Date de réception préfecture : 27/07/2020

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.